



Le droit civil : le droit des personnes

Exercices

Voici trois situations¹ qui se rapportent à des questions liées à la notion de personnalité juridique. A l'aide des articles du Code civil distribués, résolvez ces cas en respectant la démarche présentée au cours.

4. Martin, apprenti mécanicien, a 17 ans et est passionné par les autos. Dans six mois, il fêtera ses 18 ans, et fera son permis de conduire pour pouvoir profiter le plus vite possible de sa liberté en conduisant sa propre voiture. Maintenant déjà, il est donc à la recherche d'une occasion bon marché. Il en trouve une pour 12'000.- CHF chez AMAG-Occasions. Comme elle lui convient, il la fait réserver en disant qu'il passerait la payer trois jours plus tard ; il sera accompagné par un ami plus âgé qui l'aidera à la ramener à la maison. Les parents de Martin ne sont pas du tout d'accord avec cette acquisition. *Quid juris ?*
5. Jonas est un enfant de trois ans qui, pour le moment, adore imiter son père. Il est gardé par sa mère qui est demeurée à la maison. Le père de Jonas fume la pipe. Au bon moment, alors que sa mère prépare le souper, Jonas réussit à s'emparer de l'étui de la pipe de son père. Il s'enfuit immédiatement à la cave de l'immeuble et essaie d'allumer la pipe avec le matériel présent dans l'étui. Malheureusement c'est la cave qui brûle et qui occasionne de gros dégâts à l'immeuble. *Quid juris ?*
6. Madame Meyer travaille à mi-temps. Comme sa femme de ménage est absente le mercredi après-midi, elle demande à Sandra, sa jeune voisine de 13 ans, de venir chez elle pour s'occuper de sa fille Monique, trois ans, en lui payant un petit salaire. Il y a 15 jours, Monique a absolument voulu jouer dans la baignoire avec ses bateaux. Sandra a donc ouvert le robinet de la baignoire pour la remplir, mais les deux filles l'ont oublié car il y avait, juste à ce moment, une série passionnante à la télévision. Conséquences : dégâts d'eau non seulement dans l'appartement des Meyer, mais également à l'étage en dessous. *Quid juris ?*

¹ Tirées de *Droit, Etat, Economie*, 2011, p 31.

(4)

1.) Martin → Contrat d'apprentissage → salaire.
mineur, capable de discernement, ses représentants légaux sont au courant mais ne sont pas d'accord.
Martin a réservé la voiture (sans l'accord de ses parents)

2.) ▶ Les parents de Martin ne sont pas d'accord ? Peut-il acheter sa voiture ?
▶ Martin peut-il utiliser l'argent de son apprentissage pour acheter sa voiture ?
▶ Martin, mineur, a-t-il le droit d'acheter une voiture ?

3.) Art. 13 → Toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils.
Art. 19 → Consentement des représentants légaux (si argent en jeu).
Art. 323 → Les mineurs sont responsables du dommage causé par leurs actes illicites.

Martin peut acheter la voiture uniquement s'il utilise l'argent qu'il a gagné en travaillant
→ selon l'article 323

Cas n° 4

Catay, Cyril, Seb, Clav

1. Martin, mineur (17 ans) a fait un contrat de vente avec AMA6. Ses parents ne sont pas d'accord. Il gagne un salaire d'apprenti.
2. - Martin a-t-il l'exercice des droits civils
 - Le plein exercice des droits civils est-il nécessaire pour l'acquisition de la voiture s'il la paie avec son propre argent?
 - Dans ce cas, le consentement de ses parents est-il nécessaire pour que le contrat soit valide?
3. [Art. 12¹⁰ et Art. 17] + Art. 19 + Art. 323
4. a) Article 12 : Quiconque a l'exercice des droits civils est capable d'acquiescer et de s'obliger.
 - condition d'application : avoir l'exercice des droits civils (mineur donc marche pas)
- b) Art. 19¹ : mineur, ok
 - capable de discernement, ok
 - parents consentants, pas ok
 - donc ne peut pas être utilisé
- c) Art. 323 : gagne son propre argent, ok

④

1. Martin est mineur, il est appreni donc
il a un salaire, il a acheté une voiture
=> Ses parents ne sont (réservé).
pas d'accord.

2. Est-ce qu'il a le droit de acheter une
voiture à 17 ans?

3. cf: Article 19

seul si les représentants lég. sont d'accord
-> pas le cas pour Martin

Article 17

Un mineur ne peut pas faire de contrat.
-> il a 17 ans

4. Si les parents de Martin étaient d'accord, celui-ci
aurait pu acheter la voiture mais comme
ce n'est pas le cas, il ne peut pas.

5.
6. Dans le cas de Martin, soit:

- il réserve sa voiture jusqu'à ses 18 ans
- il annule la réservation
- ses parents donnent leur accord.

⑤

1. Jonas est mineur $\Rightarrow$ pas de capacité de discernement.
Représentant légaux pas au courant.
Jonas a fait $\Rightarrow$ dégâts dans l'immeuble
 2. Est-ce que Jonas est responsable ?
 3. Art. 13 CC Jonas pas majeur $\Rightarrow$ pas exercice des droits civils
Art. 17 CC "
Art. 18 CC Les actes de Jonas $\Rightarrow$ pas d'effet juridique
 4. - l'art. 17 CC $\Leftarrow \dots \Rightarrow$
- Condition d'application $\Rightarrow$ avoir 18 ans + capacité de discernement
- Conséquence $\Rightarrow$ être majeur
 5. - Majeur $\Rightarrow$ Art. 18 CC : Si on est incapable de discernement alors pas d'effet juridique
- Mineur $\Rightarrow$ alors Jonas est incapable de discernement
- Conclusion : $\Rightarrow$ Les actes de Jonas n'ont pas d'effet juridique
- Jeffrey, Halima, Micaela 3p1

5) 1. Jonas est mineur et incapable de discernement. Il occasionne de gros dégât d'un bâtiment public et ses représentants légaux ne sont pas au courant de ses actes.

2. Est-ce que ses actes peuvent avoir des conséquences juridiques ?

3- l'article 14 définit que la majorité est fixée à 18 ans.

- l'article 17 définit que les personnes incapables de discernement n'ont pas l'exercice des droits civils.

- l'article 18.

4- L'enfant n'a pas 18 ans, donc il est incapable de discernement. Alors il n'a pas l'exercice de droit civil. donc il n'aura pas des conséquences juridiques.

5: Si une personne a 18 ans révolus, alors elle est majeure.

Or Jonas a 3 ans.

Donc Jonas est mineur.

• Si une personne est capable de discernement, alors elle a l'exercice de d.c.

Or Jonas n'a pas de capacité de discernement, il a que 3 ans.

Donc il n'a pas l'exercice de droits civils

6. Donc c'est l'assurance qui prend en charge.

Morad, Damien, Jasmin

⑤ 1. Jonas, 3 ans incapable de discernement, provoque un incendie (des dégâts).

L'étui de la pipe était à la portée de Jonas et sa maman n'était pas assez attentive.

2. - Jonas a-t-il l'exercice des droits civils?

- Jonas devrait-il être sous surveillance?

3. Art. 17 CC, Art. 18 CC

4. Vu que Jonas est incapable de discernement et incapable d'exercer les droits civils il ne peut pas être coupable.

5. Si une personne est mineur et en plus incapable de discernement il n'a pas l'exercice des droits civils.

Or Jonas est mineur et incapable de discernement

Donc Jonas n'a pas l'exercice des droits civils.

Cas n° 6

1. Il y a un contrat de travail (oral) entre Sandra et Mme Meyer. Sandra est mineure et capable de discernement. Mme Meyer est la propriétaire de l'appartement. Elle a des dégâts d'eau chez elle et doit dédommager ses voisins. Monique est mineure et incapable de discernement.
2. Sandra a-t-elle l'exercice des droits civils? Le plein exercice des droits civils est-il nécessaire pour assumer la responsabilité des dégâts d'eau? Dans ce cas, les représentants légaux de Sandra sont-ils responsables de ses actes? L'assurance de la propriétaire doit-elle obligatoirement couvrir les frais des dégâts? Le contrat de travail est-il valable entre Sandra et Mme Meyer. Est-il respecté? Les représentants légaux de Sandra sont-ils au courant de ce contrat et sont-ils consentants?
3. Capacité de discernement: oui
Consentement des représentants légaux: oui
→ Art. 19 I CC → contrat valable.

3. (suite). Art. 19 III CC → illécite car ne respecte pas le contrat (pas de surveillance)

4. L'Art. 19 CC énonce: "Les mineurs et les interdits capables de discernement ne peuvent s'obliger par leurs propres actes [...] de leur représentant légal."

Donc la condition applicable de la règle: capacité de discernement et accord des représentants légaux.

Conséquence juridique: contrat valable.

L'Art 19 CC énonce: "Ils sont responsables du dommage causé par leurs actes illicites".
Donc cond. applicable à la règle: qu'il y ait non-respect du contrat.

Conséquence juridique: responsabilité des ac

5. Question de majorité de Sandra:

Maj: "si une pers. ... 18 ans révolus" Art. 14 CC

Min: or Sandra a 13 ans

Concl.: Donc Sandra est mineure.

6

1. Personne de 13 ans qui passe un accord avec Mme Meyer pour garder sa fille de 3 ans.
→ Personne mineure capable de discernement avec un contrat de travail.

2. Est-ce que le contrat de travail est valable? Si oui, est-ce que Sandra est responsable de ses actes?

3. Le thème touche des personnes mineures que nous retrouvons ds l'art. 19 alinéas 1 et 3 du CC.

4. Art 19 alinéa 1 énonce : "sans consentement des parents, les mineurs ne sont pas responsables."

Art 19 alinéa 3 énonce : "S'il y a un consentement, les mineurs sont responsables de leurs actes illicites"

5. - Si les parents de la personne mineure ont donné leur consentement, alors le contrat de travail est valable, donc Sandra est responsable de ses actes illicites.

- Si les parents n'ont pas donné leur consentement, alors le contrat de travail n'est pas valable, donc Sandra n'est pas responsable de ses actes.

6. Dans ce cas, nous supposons que les parents ont donné leur consentement, donc Sandra devra réparer les dégâts.

Amici, Jacqueline, Aurélie &

Cas 6

1. Sandra est mineur $\Rightarrow$ pas d'exercice des droits civils

- Domage matériel

- Mme Meyer $\Rightarrow$ capacité de discernement et le droit d'exercer les droits civils.
- Monique est mineur

2. ~~monique~~

3. - Contrat valable ?

$\Rightarrow$ Art. 13 ou 19

- Responsabilité ? en

$\Rightarrow$ Mineur + consentement, légaux

Le Contrat valide, donc
responsable des actes illicites.

4. Art. 13 $\rightarrow$ Majeurs, capable de discernement $\rightarrow$ droits ex. civils

Art. 19 $\rightarrow$ Mineurs + consentement parents $\rightarrow$ "droits de travail"

5. - Si une pers. est majeur et capable discernement = droits civils ok, or Sandra a 13 ans, donc Sandra est mineur.

- Si une pers. mineur capable discernement + consentement parents = contrat de travail

Kélanie 3P2